

Vu la décision du Grand Conseil Mangarévien en date du 9 juin 1887 :

Vu l'arrêté du 28 juin 1887 relatif au droit de plonge sur les bancs de l'archipel des Gambier dans son article 6 ;

Considérant qu'il importe, au point de vue des intérêts généraux de la colonie, de favoriser le recrutement des plongeurs qui exploitent les gisements nacriers de l'archipel des Gambier ;

Attendu, en effet, que réserver aujourd'hui exclusivement le droit de pêche aux seuls Mangaréviens, en les reconnaissant propriétaires des bancs de nacres, lorsqu'ils sont décimés par la maladie et que le nombre de leurs plongeurs autochtones se réduit de plus en plus, c'est priver le commerce de la colonie de richesses considérables ;

Attendu qu'il résulte des statistiques que les quantités de nacres pêchées sur les bancs de l'archipel des Gambier accusent une progression décroissante rapide ; qu'il ne faut pas attribuer ce malheureux résultat à la dépopulation des bancs nacriers, mais bien à l'impuissance dans laquelle se trouvent les Mangaréviens de les exploiter ;

Attendu que pour obvier à ces conséquences si regrettables, il suffit de donner aux mots « habitants des Gambier » un sens plus net que celui qui lui a été attribué jusqu'à ce jour, en décidant qu'il faut entendre par cette dénomination les propriétaires français ou les Français résidant aux Gambier depuis au moins une année ;

Que cette interprétation rationnelle est, en effet, de nature à favoriser l'immigration française aux Gambier, en assurant aux immigrants les moyens non seulement de subvenir à leur existence mais encore de rendre prospère leur établissement.

Attendu d'autre part, que cette immigration réduira très sensiblement la délivrance des permis provisoires de pêche donnés déjà aux Français étrangers à l'archipel ; qu'ainsi les produits financiers de la pêche resteront dans l'archipel en y constituant des capitaux ; que la prospérité de l'archipel lui-même ne peut donc qu'en être augmentée ainsi que le bien-être de tous ;

Attendu, enfin, que cette interprétation s'éloigne moins des principes qui accordent à tous les Français, sans distinction, le droit de pêche dans la mer territoriale, et notamment des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 31 mai 1890 ;

Attendu que le Grand Conseil Mangarévien appelé à délibérer sur les modifications à apporter dans ce sens aux dispositions de